



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté n°2026/UPAF/048  
portant ouverture d'une enquête publique unique  
relative au projet d'aménagement de la ZAC Vert Praud sur la commune de Rezé**

**NANTES MÉTROPOLE – maître d'ouvrage  
SPL Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA) – concessionnaire**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE** préalable à :

- l'autorisation environnementale unique (supplétive) au titre de la loi sur l'eau avec étude d'impact et dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet ;
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE CHARGÉE DE  
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

**Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.131-6 et R.131-7 relatifs à la notification individuelle du dépôt du dossier en mairie ;

**VU** le code de l'environnement – chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> relatif à l'évaluation environnementale ;

**VU** le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L. 214-1 à L. 214-10, et R. 214-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement – chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV (parties législative et réglementaire) relatif à la préservation et la surveillance du patrimoine naturel et notamment les articles L.411-1 et suivants et R.411-6 ;

**VU** le décret du 10 février 2025 nommant Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, à compter du 29 juin 2026 et la vacance du poste de préfet de département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**VU** la délibération n°2016-185 en date du 16 décembre 2016, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole décide de retenir, comme aménageur, la Société Publique Locale d'Aménagement Loire Océan Métropole Aménagement, pour réaliser la ZAC de Vert Praud sur la commune de Rezé ;

**VU** la délibération n°2025-067 en date du 23 mai 2025, par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole demande l'ouverture de l'enquête publique unique valant enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération et à l'autorisation environnementale du projet ;

**VU** le dossier enregistré sous le n° 010 028 7648 de demande d'autorisation environnementale (supplétive – déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement) avec étude d'impact, demande d'autorisation de défrichement et demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés, déposé par Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA), concernant le projet d'aménagement de la ZAC Vert Praud sur la commune de Rezé ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique mis à jour suite à l'instruction des services du préfet ;

**VU** le courrier de complétude et de régularité, du dossier de demande d'autorisation environnementale, du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 26 janvier 2026 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en date du 10 mars 2026 ;

**VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays de la Loire (CSRPN) en date du 12 mars 2026 ;

**VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire en date du 31 mars 2026 et le mémoire en réponse du porteur de projet ;

**VU** les avis des collectivités intéressées au projet sollicitées dans le cadre de l'article R 181-18 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier du préfet de la Loire-Atlantique en date du 21 mai 2026, informant le porteur de projet du passage en enquête publique de son projet ;

**VU** la décision n° E26000072/44 en date du 1<sup>er</sup> juin 2026, par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné Monsieur Bruno MIOT, en qualité de commissaire-enquêteur et Madame Marie-Eve THEVENIN en qualité de suppléante ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est soumise à autorisation environnementale supplétive (déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement) avec étude d'impact et demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés, et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est également soumise aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération peut faire l'objet d'une enquête unique conformément aux dispositions des articles L. 181-10, L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique chargée de l'administration de l'État dans le département,

## ARRÊTE

### **TITRE I – Informations générales**

#### **ARTICLE I.1 – Objet de l'arrêté**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Vert Praud sur la commune de Rezé, il est procédé à une enquête publique unique préalable a :

- l'autorisation environnementale unique (supplétive) au titre de la loi sur l'eau avec étude d'impact et dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet ;
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet (délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par le projet).

Cette enquête publique unique est ouverte, pendant trente et un jours consécutifs, **du lundi 07 septembre à 8h30, au mercredi 07 octobre à 17h30 inclus** :

- à la mairie de Rezé (siège de l'enquête) *Place Jean-Baptiste-Daviais – 44 403 REZÉ cedex* ;
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7490> accessible depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*)

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

#### **ARTICLE I.2 - Désignation d'un commissaire enquêteur**

Monsieur Bruno MIOT, professeur de lycée en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Marie-Eve THEVENIN, retraitée de l'ingénierie et de l'éducation nationale, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

#### **ARTICLE I.3 – Consultation du dossier**

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 07 septembre à 8h30, au mercredi 07 octobre à 17h30 inclus**, le dossier d'enquête publique unique (AEu, DUP et parcellaire) est déposé en format « papier » à la mairie de Rezé – *Place Jean-Baptiste-Daviais – 44 403 REZÉ cedex*, où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête unique peut également être consulté sur un poste informatique en mairie de Rezé.

Il est également accessible, pendant toute la durée de l'enquête, sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7490> accessible depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Le dossier comportant l'étude d'impact du projet est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales. Il peut être complété par des documents existants, à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés au dossier d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### **ARTICLE I.4 – Permanences**

Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés, aux jours et heures suivants en **mairie de Rezé** (siège de l'enquête) – *Place Jean-Baptiste-Daviais – 44 403 REZÉ cedex* :

- **Lundi 07 septembre 2026 de 8h30 à 12h30**
- **Jeudi 17 septembre 2026 de 13h30 à 16h30**
- **Samedi 26 septembre 2026 de 09h00 à 12h00**
- **Mercredi 07 octobre 2026 de 13h30 à 17h30**

#### **ARTICLE I.5 - Enquête publique unique**

Conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire-enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises (AEu, DUP, parcellaire).

#### **ARTICLE I.6 - Mesures de publicité**

Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux *Ouest France* (édition départementale) et *Presse Océan*. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, **en mairie de Rezé, en mairie des Sorinières ainsi qu'au pôle de proximité Loire Sèvre et Vignoble de Nantes Métropole**. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation des maires et de la présidente de Nantes Métropole.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête est publié sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7490> et sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

### **TITRE II – Informations relatives à l'autorisation environnementale unique et à la déclaration d'utilité publique**

#### **ARTICLE II.1 - Modalités de recueil des observations et propositions**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête unique « papier », établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposé **en mairie de Rezé – Place Jean-Baptiste-Daviais – 44 403 REZÉ cedex** où il est tenu à sa disposition, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées, par voie postale à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, à savoir : **en mairie de Rezé – Place Jean-Baptiste-Daviais BP 159 – 44 403 REZÉ cedex**, où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles peuvent aussi être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7490> accessible depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*) ; ou être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-7490@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7490@registre-dematerialise.fr) (la taille des pièces jointes ne peut excéder 25 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Les observations et propositions reçues par courrier électronique, par voie postale et/ou portées sur le registre « papier », sont transférées sur le registre dématérialisé pour être mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE II.2 – Modalités de clôture**

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre « papier » est mis à disposition du commissaire-enquêteur et est clos et signé par lui.

Dès réception des registres (« papier » et dématérialisé), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans un rapport unique, le commissaire-enquêteur relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consigne ses conclusions motivées au titre d'une part, de la déclaration d'utilité publique et d'autre part, de l'autorisation environnementale unique en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les documents (*dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que le rapport unique et les conclusions motivées*) sont transmis par le commissaire-enquêteur, au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales*) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, au président du tribunal administratif, à la présidente de Nantes Métropole (*maître d'ouvrage*), au directeur général de la SPL Loire Océan Métropole Aménagement (*concessionnaire*) et à la mairie de Rezé, pour y être tenus sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces rapport et conclusions sont publiés sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

## **TITRE III – Informations relatives à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet**

### **ARTICLE III.1 - Modalités de recueil des observations et propositions**

Pendant toute la durée de l'enquête, le registre d'enquête unique « papier » susmentionné est déposé **en mairie de Rezé – Place Jean-Baptiste-Daviais – 44 403 REZÉ cedex** où il est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les intéressés peuvent consigner directement leurs observations sur les limites des biens à exproprier, sur ce registre, à moins qu'ils n'entendent les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur, **en mairie de Rezé – Place Jean-Baptiste-Daviais – 44 403 REZÉ cedex**, auquel cas, elles doivent être annexées au registre « papier », après avoir été visées.

Les observations peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé et/ou par courrier électronique, tel que précisé à l'article II.1 *supra*.

### **ARTICLE III.2 - Notifications individuelles aux propriétaires du dépôt du dossier en mairie**

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire **en mairie de Rezé**, est faite par le concessionnaire de la ZAC, la SPL Loire Océan Métropole Aménagement – sous pli recommandé avec accusé de réception – aux propriétaires figurants dans le dossier lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le concessionnaire ou, le cas échéant, à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Si leur domicile est inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces formalités doivent être accomplies avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et le dépôt du dossier dans la mairie précitée.

Les propriétaires et autres intéressés, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pour les personnes physiques, les indications sont les nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.

Pour les personnes morales, les indications sont leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social, les nom, prénoms et domicile du ou des représentants, ainsi que, pour les associations et les syndicats, la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts. Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

### **ARTICLE III.3 - Modalités de clôture**

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête unique « papier » est mis à disposition du commissaire-enquêteur et est clos et signé par ce dernier conformément à l'article II.2 du présent arrêté.

Dès réception du registre précité et du dossier d'enquête parcellaire, le commissaire-enquêteur examine les observations éventuellement consignées ou annexées au registre et entend toute personne susceptible de l'éclairer.

Il donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu à l'article II.2 du présent arrêté, et transmet le dossier d'enquête au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales*).

Si, à l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé qui rendrait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en serait donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées à l'article III.2 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteraient déposés en mairie, auprès de laquelle les personnes intéressées pourraient produire leurs observations, comme il est dit à l'article III.2 du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur ferait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettrait le dossier au préfet de la Loire-Atlantique.

## **TITRE IV – Dispositions finales**

### **ARTICLE IV.1 – Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure**

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement prise par délibération de la collectivité portant le projet ;
- une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et valant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés, assortie de prescriptions, délivrée par un arrêté du préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus ;
- une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet envisagé prise par arrêté du préfet ou un refus motivé.

### **ARTICLE IV.2 – Coordonnées du porteur de projet**

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la SPL Loire Océan Métropole Aménagement (concessionnaire aménageur) 34 rue du Pré Gauchet – CS 93521 – 44 035 Nantes Cedex 1 – [contactvertpraud@splaloma.com](mailto:contactvertpraud@splaloma.com)

### **ARTICLE IV.3 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique chargée de l'administration de l'État dans le département, la présidente de Nantes Métropole, le directeur général de la SPL Loire Océan Métropole Aménagement, le maire de la commune de Rezé et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 15 JUIL. 2026

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE CHARGÉE DE  
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE  
DÉPARTEMENT,

  
Dominique YANI

